

Adaptations salariales à partir du 1er septembre 2023

Index août 2023	(base 2013)	129,12
	(base 2004)	158,04
Indice santé	(base 2013)	128,82
	(base 2004)	155,58
Moyenne des 4 derniers mois		125,31

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand	Adaptation classification des fonctions et introduction salaires barémiques correspondants. Pas pour les exploitations de sable blanc. (!) A partir du 1er janvier 2023.	Augmentation indemnités de sécurité d'existence. Pas pour les exploitations de sable blanc. Augmentation prime d'ancienneté. Pas pour les exploitations de sable blanc. (!) A partir du 1er juillet 2023.	Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas. Pas pour les exploitations de sable blanc. (!) A partir du 1er juillet 2023.
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes d'équipes et sécurité d'existence en cas de chômage à charge de l'employeur.	
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume		Octroi d'une prime de pouvoir d'achats sous forme de chèques consommation de 500 EUR ou 501 EUR dépendant des bénéfices en 2022 aux travailleurs en service le 17 mai 2023 et ayant au moins un jour de prestations effectives en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022. Paiement au plus tard le 15 mai 2023 ou au plus tard le 31 décembre 2023 si convenu avec la délégation syndicale. Pas d'application aux entreprises qui ont obtenu une dispense auprès de la sous-commission paritaire en démontrant qu'il n'y a pas de bénéfice en 2022 supérieurs à celui d'au moins une des années 2019, 2020 ou 2021.	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,004167 (+0,4167%) ou salaires de base 2021 x 1,133719 (+13,3719%).		
106.03	Fibrociment	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Augmentation des indemnités de sécurité d'existence (!) A partir du 1er juillet 2023	
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%)		
116.00	Industrie chimique		Uniquement national et uniquement pour les entreprises non-conventionnées: octroi d'une prime pouvoir d'achat supplétive dans les entreprises qui ont réalisé un bénéfice élevé ou un bénéfice exceptionnellement élevé de 350 ou 351 EUR selon les bénéfices réalisés dans l'exercice financier se terminant en 2022. Octroi sous la forme de chèques consommation aux ouvriers en service le 1er juin 2023. Période de référence du 1er juin 2022 au 31 mai 2023. Au prorata des prestations effectives, des assimilations (selon les règles prime de fin d'année) et le régime de travail pendant la période de référence. En cas d'octroi en 2023 d'autres primes pouvoir d'achat sous la forme de chèques consommation uniquement l'éventuel solde doit être octroyé. Pas d'application si pendant la période de référence du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023 l'entreprise a le statut d'entreprise en difficulté ou d'entreprise en LCE.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
124.00	Construction	Les ouvriers qui sont au service de la clientèle le samedi et qui sont occupés dans des entreprises de négoce de matériaux de construction doivent recevoir au moins le salaires de la catégorie II. (1) A partir du 1er juillet 2023.		
136.00	Transformation du papier et du carton		Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence chômage temporaire. Pas pour la fabrication de tubes en papier.	
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (B) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%)		
207.00	Industrie chimique		Uniquement national et uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification sectorielle des fonctions des entreprises non-conventionnées: octroi d'une prime pouvoir d'achat supplétive dans les entreprises qui ont réalisé un bénéfice élevé ou un bénéfice exceptionnellement élevé de 350 ou 351 EUR selon les bénéfices réalisés dans l'exercice financier se terminant en 2022. Octroi sous la forme de chèques consommation aux ouvriers en service le 1er juin 2023. Période de référence du 1er juin 2022 au 31 mai 2023. Au prorata des prestations effectives, des assimilations (selon les règles prime de fin d'année) et le régime de travail pendant la période de référence. En cas d'octroi en 2023 d'autres primes pouvoir d'achat sous la forme de chèques consommation uniquement l'éventuel solde doit être octroyé. Pas d'application si pendant la période de référence du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023 l'entreprise a le statut d'entreprise en difficulté ou d'entreprise en LCE.	
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,004167 (+0,4167%) ou salaires de base 2022 x 1,2531 (+25,31%)	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage Prime de pouvoir d'achat selon les bénéfices réalisés pour l'année d'exercice comptable se terminant en 2022. Octroi au plus tard le 30 septembre 2023 aux ouvriers et employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification sectorielle des fonctions en service le 1er juin 2023 et avec au moins un jour effectif entre le 1er janvier 2023 et le 1er juin 2023. Au prorata du régime de travail au 1er juin 2023 pour les employés à temps partiel. Au niveau de l'entreprise il est possible de faire des meilleurs engagements.	
216.00	Employés occupés chez les notaires	M&R (T) Salaires précédents x 0,9986 (-0,14%).		
222.00	Transformation du papier et du carton		Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence chômage temporaire.	
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0050 (+0,50%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,004167 (+0,4167%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2531 (+25,31%). M* (B) Salaires précédents x 1,004167 (+0,4167%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2531 (+25,31%).		
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'		<p>Uniquement pour le personnel d'encadrement des catégories 3, 4 et 5 des ateliers sociaux: octroi prime annuelle de septembre de 589,49 EUR.</p> <p>Uniquement pour le personnel d'encadrement de la catégorie 1 des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle de - 264,94 EUR, majoré de 5,83% de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence du 1er septembre au 31 août. Paiement avec le salaire de septembre.</p> <p>Uniquement pour le personnel d'encadrement des catégories 2, 3, 4 et 5 des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle de 1.490,93 EUR, majoré de 2,23% de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence du 1er septembre au 31 août. Paiement avec le salaire de septembre. Si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est favorable il est accordé.</p>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		<p>Uniquement pour les hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.499,06 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.497,32 EUR au infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Pas d'application aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation) en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 2 septembre 2016 - infirmiers des hôpitaux, à l'exception des infirmiers qui bénéficient de la prime avant le 1er septembre 2018 et qui changent de fonction ou d'hôpital pour autant qu'ils continuent d'exercer une fonction d'infirmier <p>Uniquement pour les hôpitaux et soins à domicile: octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 919,72 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 2.760,25 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au prorata de la durée de travail et du nombre de mois prestés ou assimilés pendant la période de référence du 1er septembre au 31 août.</p>	
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé			<p>Uniquement pour les centres de santé mentale: octroi unique d'écochèques de 250 EUR aux travailleurs à temps plein au 1er juillet 2023. Prorata pour travailleurs à temps partiel et travailleurs avec une période de référence incomplète.</p>
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé			<p>Uniquement pour le milieu d'accueil de l'enfance: montant de défraiement de 15% de la rémunération mensuelle brute à titre de compensation pour les frais divers engagés pour l'exercice de sa fonction à domicile (sous condition suspensive de la libération du subside par l'Office de la Naissance et de l'Enfance).</p> <p>(!) A partir du 1er juin 2023.</p>

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.